

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 décembre 2019

CODEP-MRS-2019-051304

**Chef d'agence MSG
GRDF
212 avenue Jules Cantini
13008 Marseille**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 décembre 2019 dans votre agence de Cannes
Thème : radiographie industrielle en agence
Inspection n° : INSNP-MRS-2019-0658
Installation référencée sous le numéro : T130945 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-048417 du 18 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 décembre 2019, une inspection dans l'agence de Cannes de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 décembre 2019 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite du local de radiographie. Lors cette visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont notamment apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection et la rigueur du radiologue, le suivi des contrôles d'ambiance ainsi que les dispositions prévues sur les chantiers de radiographie pour minimiser l'exposition aux rayonnements ionisants.

Un certain nombre de non-conformités ont toutefois été notées ; elles font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- 1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137.*

Les inspecteurs ont relevé que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation ont évolué. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la position au sein de l'entreprise du signataire de la précédente demande d'autorisation n'est pas adaptée aux enjeux et responsabilités en matière de radioprotection.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos activités. Cette demande sera portée par un niveau de représentation adapté aux enjeux et responsabilités en matière de radioprotection.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...].

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...].

De plus, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur recueille l'avis du médecin du travail sur le classement et actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté qu'un travail d'évaluation à l'exposition aux rayonnements ionisants a été réalisé pour les radiologues, mais celui-ci n'est pas individualisé. De plus, aucune évaluation n'a pas été réalisée pour les aides-radiologues ni la personne compétente en radioprotection, qui sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

De plus, les inspecteurs ont observé que l'avis d'aptitude médicale qui leur a été présenté ne fait pas état du classement du travailleur concerné.

A2. Je vous demande de poursuivre le travail engagé afin de réaliser une évaluation individuelle d'exposition pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés.

A3. Je vous demande de communiquer l'évaluation individuelle d'exposition au médecin du travail et de recueillir son avis sur le classement des travailleurs.

Gestion de la contrainte de dose

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

Les inspecteurs ont relevé que le modèle de document préparatoire de chantier de radiographie ne prévoit pas la gestion de la contrainte de dose.

A4. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions de gestion de contrainte de dose lors des chantiers de radiographie.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article à l'article R4451-111, l'employeur [...] met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.

De plus, conformément à l'article R. 4451-122 du code du travail, la participation du conseiller en radioprotection à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs se fait sous la responsabilité de l'employeur.

Les inspecteurs ont noté que le document relatif à l'organisation de la radioprotection n'était pas visé par l'employeur.

B1. Je vous demande de me confirmer l'implication de l'employeur dans l'organisation de la radioprotection.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

III.-Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.

De plus, conformément à l'article Article R4451-36 du code du travail, lors d'opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles R. 4532-1 et suivants, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant le maître d'œuvre, communique au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 les éléments relatifs au risque dû aux rayonnements ionisants, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Des entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir à proximité de la zone d'opération lors des chantiers de radiographie. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

B2. Je vous demande de me confirmer la prise en compte du risque relatif aux rayonnements ionisants dans les plans de prévention établis à l'occasion des chantiers de radiographie.

C. OBSERVATIONS

Désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont observé que les moyens et le temps alloué aux missions de la personne compétente en radioprotection ne sont pas clairement définis.

C1. Il conviendra de préciser les moyens et le temps alloué aux missions de la personne compétente en radioprotection

Liens avec le comité social et économique (CSE, ex-CHSCT)

Les articles R. 4451-17, 50, 56, 72 et 120 du code du travail précisent les différents liens que l'employeur doit avoir avec le CSE concernant la radioprotection des travailleurs :

- *communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages au CSE (article R. 4451-17) ;*

- *résultats des vérifications tenus à la disposition du CSE, communication au moins annuelle d'un bilan de ces vérifications (article R. 4451-50) ;*
- *consultation sur les équipements de protection individuels (article R. 4451-56) ;*
- *bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs, a minima annuel (article R. 4451-72) ;*
- *consultation du CSE sur l'organisation mise en place (article R. 4451-120).*

Les inspecteurs ont relevé que la direction de l'établissement n'a, sauf pour la nomination de la personne compétente en radioprotection, pas établi les liens avec le CSE concernant les sujets relatifs à la radioprotection des travailleurs.

C2. Il conviendra d'établir les liens avec le CSE conformément aux articles précités.

Contrôles externes

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

N.B. : la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu aux articles R. 4451-40, R. 1333-15, R. 1333-172 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont noté que la périodicité des contrôles externes de radioprotection n'était pas respectée.

C3. Il conviendra de respecter la périodicité des contrôles de radioprotection.

Dosimètres à lecture différé

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun dosimètre à lecture différé témoin n'était formellement mis en place.

C4. Il conviendra de mettre en place un dosimètre à lecture différée témoin.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS